

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS) DE TRAVAUX PUBLICS LE ROUX TP  
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE  
SISE LIEU-DIT « KERORVAL » – 29770 ESQUIBIEN**

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'exploitation délivré le 6 mai 2009 à la société par actions simplifiée (SAS) de travaux publics Corentin LE ROUX pour l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Kerorval » sur le territoire de la commune d'Esquibien ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 12 février 2025 ;

**VU** le courrier du 12 février 2025 adressé en recommandé avec accusé de réception à la société par actions simplifiée (SAS) de travaux publics LE ROUX TP l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai réglementaire de 15 jours;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 susvisé précise à l'article 3.3. : *« Clôture : L'accès de toute zone dangereuse sera interdite par une clôture. Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie. »* ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 17 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière de clôture du périmètre de son installation ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 17 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière d'information du danger que représente l'exploitation de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.3. de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2009 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 susvisé précise à l'article 6.1. :  
« Principe d'exploitation : L'exploitation sera conduite, sur l'emprise autorisée, conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté. [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 17 janvier 2025, l'inspection des installations a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière de conduite de son exploitation, du fait du non-respect des phasages ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.1. de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2009 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 susvisé précise à l'article 6.3. :  
« Remblayage : L'apport, en vue du stockage, de matériaux extérieurs au site est autorisé. Les déchets apportés doivent être inertes, non contaminés par des polluants. Les déchets inertes contenant de l'amiante ne sont pas admis[...] » ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 17 janvier 2025, l'inspection des installations a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière de conduite de son exploitation, du fait du type d'accueil de déchets dits inertes stockés sur le site d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 17 janvier 2025, l'inspection des installations a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière de conduite de son exploitation, du fait des odeurs d'hydrocarbures émanant des monticules de déchets inertes stockés sur le sol du site de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 17 janvier 2025, l'inspection des installations a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière de conduite de son exploitation, du fait des traces de pollutions visibles dans l'eau présente sur le sol du site de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 17 janvier 2025, l'inspection des installations a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière de conduite de son exploitation, du fait du positionnement des monticules de déchets inertes en aplomb d'un ruisseau ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.3. de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2009 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 susvisé précise à l'article 13.3. :  
« Incendie : L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. » ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 17 janvier 2025, l'inspection des installations a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière de risques incendies et de moyens de lutte ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 17 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière d'obligation de maintenance et de vérification annuelle des extincteurs des engins de chantier ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13.3. de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2009 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société par actions simplifiée (SAS) de travaux publics LE ROUX TP de satisfaire aux dispositions prescrites aux articles 3.3., 6.1., 6.3. et 2.10. et 13.3. de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Respect de l'article**

La société par actions simplifiée (SAS) LE ROUX TP exploitant une carrière sise au lieu-dit « KERORVAL » sur la commune d'ESQUIBIEN est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai maximal d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3.3., 6.3., et 13.3 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2009 susvisé ;
- **sous un délai maximal de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.1. de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2009 susvisé.

### **Article 2 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 – Information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Maire de la commune d'Esquibien, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par actions simplifiée (SAS) de travaux publics LE ROUX TP et dont une copie sera adressée au Maire d'Esquibien.

Quimper, le 09 AVR. 2025

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
François DRAPÉ